



ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC MUNICIPAL

Arrêté Municipal RB/AL/160718/001

Le Maire de Villecroze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants,

Vu le Code civil,

Vu le Règlement sanitaire du Département du Var,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du parc municipal de Villecroze, de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs et qu'il y a lieu en conséquence de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc municipal des Grottes de Villecroze :

ARRETE

CHAPITRE I – DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 :

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'enceinte du parc municipal des Grottes de Villecroze, y compris :

- L'espace de jeux pour enfants présent à l'entrée ouest,
- Les terrains de tennis situés à l'entrée sud,
- Les Grottes et abords de la cascade,
- Le jardin de lecture situé à l'arrière de la bibliothèque.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Le parc municipal de Villecroze est ouvert à tous les publics et placé sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des dispositions du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 :

Outre les dispositions du présent règlement qui leur sont applicables, certaines zones du parc peuvent être soumises à des mesures spécifiques (permanentes ou temporaires) auxquelles le public doit se conformer. Ces mesures restrictives sont indiquées sous forme de panneaux et/ou données par les agents d'accueil ou de surveillance présents dans le parc, ou tout autre agent public missionné à cet effet.

Les prestataires de service qui interviennent dans le parc municipal sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques.

CHAPITRE III – USAGES

Article 4 : Conditions et horaires d'ouverture

L'accès au parc municipal est gratuit tous les jours de l'année, sauf convention spécifique autorisant une occupation temporaire d'une partie du parc municipal et établie à l'occasion d'évènements exceptionnels.

L'accès au parc est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.

Les personnes mineures sont placées durant leur séjour dans le parc sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Les agents communaux éventuellement présents dans le parc ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du parc. Le public est invité à quitter les lieux durant le quart d'heure précédant la fermeture du site.

La fréquentation de celui-ci par le public en dehors des heures d'ouverture est formellement interdite, quand bien même certains accès resteraient ouverts.

L'accès au parc en dehors des heures d'ouverture est toutefois possible pour les personnes bénéficiant d'une autorisation communale.

Les gérants et/ou locataire-gérants de commerces situés dans l'enceinte du parc pourront toutefois accéder à leur local.

Les usagers des cours de tennis sont tenus de pénétrer par l'entrée extérieure au parc qui leur est propre en dehors des heures d'ouverture du parc et ne pourront accéder à ce dernier.

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les horaires du parc pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie pour des questions de sécurité.

En cas d'alerte météorologique au minimum de vigilance orange annoncée par Météo France, le public ne doit pas pénétrer dans le parc municipal quand bien même les accès n'auraient pas été verrouillés.

En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eaux et ruisseaux.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux matérialisées par une signalétique spécifique, ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Article 5 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation au sein du parc est exclusivement piétonne.

La pratique des bicyclettes, cyclomoteurs, motos et à tous véhicules autres que les poussettes, jouets non bruyants, les cycles pour enfant de moins de 6 ans, les véhicules employés par les personnes handicapées et les véhicules de service, de sécurité, de secours est interdite dans l'enceinte du parc.

Les cycles sont toutefois tolérés à la condition qu'ils soient tenus à la main et qu'ils empruntent les allées du parc.

Le stationnement de véhicules motorisés est interdit. Cependant, l'accès et le stationnement de certains véhicules dans le parc pourront être permis temporairement et avec l'accord express de la commune.

La circulation des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs peut faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, leur circulation s'effectue au pas, sur les allées du parc, ceux-ci ne doivent pas excéder un poids total en charge de 3,5 tonnes et sont autorisés le matin jusqu'à 10 heures.

Les entrées du parc et ses allées doivent rester dégagées en permanence. Les jeux de toute sorte y sont interdits.

Article 6 : Comportement, usages et activités du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Le public doit user des équipements publics et du mobilier urbain conformément à leur destination et ne pas causer de dégradations. Le public est également tenu de respecter et de ne pas toucher aux œuvres artistiques qui sont susceptibles d'être exposées au sein du parc municipal.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux meubles et immeubles, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

L'accès aux pelouses du parc est en principe autorisé. Certaines d'entre-elles peuvent toutefois être temporairement rendues inaccessibles et signalées comme telles.

Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les barbecues et feux sont interdits.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. Cette règle ne s'applique pas aux snacks et/ou restaurants conformément à leur titre d'occupation et licence de débit de boisson ou de petite restauration.

Le parc municipal et les grottes sont des espaces non-fumeurs.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que les cris, radio, télévision sans écouteurs, pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

Les jeux de ballon sont interdits dans le parc. Les jeunes enfants sont autorisés à jouer avec des balles en mousse sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

L'utilisation de jouets, jeux, engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite.

La pratique du camping est interdite.

Article 7 : Consignes de sécurité

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Dans la mesure où le parc présente des zones à risque lié au caractère escarpé du site des grottes et des abords de la cascade, leur accès est conseillé uniquement aux personnes disposant d'une bonne forme physique et munies de chaussures fermées non glissantes.

L'accès aux grottes et aux abords de la cascade est déconseillé aux personnes à mobilité réduite.

Certaines zones peuvent présenter des risques de chute. Le public est donc appelé à la plus grande vigilance et ne devra pas s'écarter des chemins matérialisés.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des consignes de sécurité.

CHAPITRE IV – PROPRETÉ ET ENVIRONNEMENT

Article 8 :

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements.

Pour préserver la propreté du site, les détritrus devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet ou emportés par ceux qui les produisent.

Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritrus doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune sur le site classé Natura 2000, il est interdit :

- De pénétrer à l'intérieur des zones balisées,
- De pénétrer dans les parties plantées,
- De grimper aux arbres,
- De casser ou scier les branches d'arbres,
- D'arracher ou couper des arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- De graver ou peindre des inscriptions et graffiti sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- D'utiliser les arbres ou arbustes comme support de publicité,

- De prélever de la terre,
- De procéder à des recherches ou des fouilles,
- De capturer, d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- De pratiquer une activité de pêche dans le cours d'eau,
- De distribuer de la nourriture aux animaux, qu'ils soient sauvages ou domestiques,
- D'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient, et en particulier d'abandonner des animaux tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles...
- De circuler ou se baigner dans le cours d'eau, et d'y jeter des cailloux.

Il est interdit d'immerger ou laver quoi que ce soit au pied de la cascade ou dans le cours d'eau se trouvant dans le parc.

Il est interdit d'uriner au sein du parc municipal et des grottes, si ce n'est dans les locaux prévus à cet effet.

Article 9 :

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

CHAPITRE V – ACCES DES ANIMAUX

Article 10 :

L'accès des animaux de compagnie est interdit. Cependant, l'accès de ceux tenus en laisse, notamment les chiens, est autorisé sur les allées.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans le parc sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés. Les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à ce qu'il n'apporte du fait de sa présence ni gêne ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Seuls les titulaires de la carte d'invalidité sont dispensés de cette obligation. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

La vente d'animaux est interdite.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GROTTES

Article 11 : Accès

L'accès aux grottes situées au sein du parc municipal est payant (tarifs validés par décision du conseil municipal).

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans.

L'accès aux grottes est interdit aux mineurs de moins de 14 ans non accompagnés de leurs parents ou des personnes/accompagnateurs qui en ont la garde.

En raison du caractère escarpé du site et des risques de chutes ou de glissades, l'accès aux grottes est déconseillé aux enfants de moins de 6 ans. L'accès des enfants en dessous de 6 ans s'effectue aux risques et périls des parents ou accompagnateurs en ayant la garde. La municipalité ne saurait être tenue pour responsable d'un éventuel accident survenu malgré le présent avertissement.

L'accès des grottes est déconseillé aux personnes à mobilité réduite et doit s'effectuer dans les conditions décrites à l'article 7 du présent règlement.

Les grottes sont ouvertes selon affichage effectué sur le site. La fermeture de la billetterie s'effectue 20 minutes avant fermeture des grottes et 5 minutes avant le départ des visites commentées.

Les animaux ne sont pas admis au sein des grottes.

Article 12 : Respect de la faune et des lieux

Il est formellement interdit de fumer ou de prendre des photographies au sein des grottes afin de ne pas perturber la présence des chiroptères.

Le public est invité à limiter son impact au sein des grottes, notamment en ce qui concerne l'érosion du site.

CHAPITRE V – ACTIVITES PARTICULIERES ET USAGES SPECIAUX

Article 13 :

Il est strictement interdit de distribuer, d'afficher ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques et d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale de la commune, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Article 14 :

Les manifestations sportives ou autres au sein du parc sont soumises à autorisation écrite préalable. Les organisateurs seront seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens.

Les cours collectifs payants et les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent une privatisation partielle du site ne sont autorisés qu'exceptionnellement et sous réserve de l'avis discrétionnaire de la municipalité.

Article 15 :

Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées.

Certaines autorisations d'occupation temporaire peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions d'occupation en fonction de la nature de l'évènement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due.

Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Article 16 :

La photographie et la vidéo amateur sont autorisées sur le site dans le respect du droit à l'image et de la vie privée des usagers du parc.

Les preneurs de vues devront notamment veiller à ce que l'identification individuelle des personnes, mineures ou majeures ne soit pas complète, sauf à obtenir une autorisation de leur part. Le respect de la dignité des personnes devra également être assuré, faisant ainsi obstacle à la prise de vues dégradantes des personnes photographiées et leur éventuelle diffusion.

La prise de vues à titre professionnel est soumise à autorisation préalable de la municipalité.

La reproduction des images et/ou vidéo du site à titre commercial, promotionnelle ou associative est interdite, sauf dans les conditions prévues par une convention d'exploitation signée avec la commune.

L'utilisation de drones est interdite, sauf autorisation expresse de la municipalité.

CHAPITRE VI – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 17 :

Le présent règlement abroge et remplace l'arrêté municipal AM n° 83/149/PR 01 03 du 16 juillet 2003.

Article 18 :

Le présent règlement sera affiché partiellement ou en totalité aux entrées du parc municipal, et consultable intégralement sur le site internet de la commune et au sein des locaux de la Mairie de Villecroze située Place de la souvenance – 83690 Villecroze.

Article 19 :

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à son application et pourront constater par voie de procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur. A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Article 20 :

Sont tenus de l'exécution du présent arrêté, qui leur est adressé :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Salernes,
- M. le Garde champêtre et agents de la Police Rurale de la commune de Villecroze,
- Le Chef des Services Techniques Municipaux,

Article 21 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles.

Fait à Villecroze, le 16 juillet 2018

Rolland BALBIS
Maire de Villecroze



A blue circular official seal of the Mayor of Villecroze is visible. The seal contains a central emblem and the text 'MAIRE DE VILLECROZE'. A black ink signature is written over the seal.